



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires contractuels et vacataires

Question écrite n° 2059

Texte de la question

M Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les dispositions de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, si le dispositif d'intégration des personnels non titulaires dans le corps de fonctionnaires des catégories C et D est bien intervenu, il n'en est pas de même en ce qui concerne les mesures d'intégration des personnels de catégorie B qui n'interviendront dans certains départements ministériels que dans les mois, voire les années, à venir selon les informations recueillies. De tels délais ne lui semblant pas justifiés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour une parution immédiate des décrets portant intégration desdits personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Si l'on met à part la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, de techniciens de l'environnement et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, corps dans lesquels devraient être intégrés, au titre de leur constitution initiale, plus d'un millier d'agents, les opérations de titularisation concernant des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories A et B déjà engagées l'ont été essentiellement dans le secteur de l'éducation (ou elles sont d'ailleurs en voie d'achèvement) et dans celui de la recherche (ou elles se poursuivent). La poursuite de l'opération de titularisation des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories A et B pose des problèmes beaucoup plus complexes que ceux rencontrés pour l'intégration, pratiquement achevée maintenant, des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories C et D. Il est notamment plus délicat de déterminer correctement les corps d'accueil et il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre pour les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux du niveau de la catégorie A : c'est donc sur la situation des agents non titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la catégorie B qu'il y a lieu de faire porter en priorité les études. Il convient néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Le Drian Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2059

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2442